

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

**Prise de position de la Conférence bernoise pour l'aide sociale, protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) :**

## **Révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) – état après première lecture au Parlement**

*Une brève prise de position pour la première lecture au Parlement, sur la base du projet publié le 20 août 2025 par le Conseil-exécutif et qui contient également les propositions de la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil.*

22 août 2025, Comité cantonal de la BKSE

*But du document :*

- *Du point de vue des services sociaux chargés de l'exécution, le Parlement doit encore apporter des améliorations afin de rendre la loi plus pratique et plus efficace.*
- *Les principales préoccupations encore en suspens de la BKSE (avis des autorités chargées de l'exécution) sont présentées sous forme succincte.*
- *Les demandes sont d'abord brièvement expliquées, puis chaque point est accompagné d'une proposition concrètement formulée, de manière à permettre une modification du texte de loi.*
- *Les points suivants ont été élaborés par un groupe de travail élargi de la BKSE et finalisés par une délégation du comité directeur, sur la base des documents accessibles au public.*

### **Conclusion de la BKSE sur le processus d'élaboration :**

La BKSE constate que le processus d'élaboration de ce projet de loi est loin d'avoir été optimal. Au cours du quatrième trimestre de l'année dernière, le canton a toutefois tenté, en étroite et intense collaboration avec la BKSE et l'Association des communes bernoises (ACB), de modifier la loi dans le sens souhaité par les communes. Ainsi, un projet inutilisable a été transformé en un projet amélioré, acceptable d'un point de vue technique et démocratique (tâche commune). Le projet n'apporte toutefois que peu d'innovations susceptibles d'avoir un impact sur les défis connus de l'aide sociale. La Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil a examiné le projet et a proposé toute une série de modifications, que la BKSE approuve pour la plupart. Elles améliorent la loi d'un point de vue technique.

Du point de vue technique, des corrections sont encore nécessaires pour supprimer des dispositions inadaptées, lourdes sur le plan administratif ou inutiles, qui n'apportent guère d'avantages ou créent même des incitations inopportunies. La présente prise de position montre où et pourquoi des améliorations sont encore nécessaires et contient des propositions concrètes sur la manière dont elles pourraient être formulées.

### **Concernant les propositions de la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil :**

La commission a travaillé avec beaucoup de soin et ses propositions témoignent d'une réflexion approfondie sur le sujet. Les propositions majoritaires contiennent de nombreuses impulsions importantes qui compensent le manque d'innovation du projet et mettent l'accent sur des aspects pertinents. Du point de vue technique des organes d'exécution, il est à espérer que toutes les propositions, à l'exception de quelques-unes (p. ex. la franchise), seront acceptées, car il serait regrettable de laisser passer cette chance lors de la première lecture.

Lors des discussions entre le canton, la ACB et la BKSE, il a été constaté que les exigences minimales en matière de processus et de gestion de la qualité et des risques (art. 17) seront difficiles à mettre en œuvre en raison de la diversité organisationnelle des 66 services sociaux, à moins qu'elles ne soient fixées à un niveau très élevé. Lors de la mise en œuvre et de la définition de la portée des

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

exigences, il faut impérativement veiller à ne pas imposer aux services sociaux, en particulier aux petits et moyens, des réglementations qui ne seraient pas nécessaires en raison de leur taille et qui deviendraient ainsi des gouffres financiers. Les services sociaux ne devraient pas se préoccuper uniquement d'eux-mêmes, mais avant tout des personnes qui sollicitent leur aide et leurs conseils, ainsi que de leurs familles.

Les propositions minoritaires vont également dans le sens de l'autonomie et de la dignité humaine. La BKSE accorde toutefois une importance différente à certains aspects, notamment en matière de protection des données, qui pose déjà aujourd'hui des obstacles importants aux personnes concernées. Les données nécessaires doivent être obtenues d'une manière ou d'une autre. Soit les services sociaux ont accès à ces informations grâce aux nouvelles possibilités techniques et ont besoin pour cela des bases légales prévues, soit les personnes concernées doivent continuer à se procurer elles-mêmes ces données, ce qu'elles ne parviennent souvent pas à faire – c'est l'un des principaux obstacles à l'accès à l'aide sociale aujourd'hui, qui cause beaucoup de souffrances. Les nouvelles réglementations permettent d'une part aux services sociaux de détecter plus rapidement les abus, mais elles simplifient surtout la collaboration multiforme avec d'autres services cantonaux, qui est indispensable à l'exécution de l'aide sociale. Au final, ce sont aussi les personnes concernées qui profitent de cette collaboration plus efficace. Les réglementations sont également nécessaires pour exploiter le potentiel du nouveau système de gestion des cas (NFFS).

Dans le domaine de l'inspection sociale, la BKSE a fait de bonnes expériences avec la pratique actuelle et les mesures sont appliquées dans leur grande majorité avec modération. L'association d'inspection sociale est une instance importante et professionnelle qui a besoin d'un cadre légal approprié justifiant une enquête efficace en cas de suspicion. Si un service social fait un usage disproportionné de cette prestation, les nouvelles règles de surveillance et de contrôle permettraient de remédier à cette situation au cas par cas, sans générer de charges administratives discutables et coûteuses à l'échelle cantonale.

Dans l'ensemble, la commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) tient compte, dans ses propositions majoritaires et minoritaires, des préoccupations importantes soulevées dans la pratique. Les propositions suivantes de la commission sont recommandées au Parlement pour adoption, du point de vue technique de la pratique :

**Propositions majoritaires à soutenir clairement** : articles 6, 7, 12, 21, 26, 29, 37, 45 al. 2 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 53 ; 61 ; 63 ; 69 ; 84 ; 102 ; 108 ; 115 ; 117 ; 131 ; 137 ; 142.

**Amendements minoritaires à soutenir clairement** : 19 ; 27 ; 43 ; 45 ; 67 ; 68 ; 82 ; 106 ; 130 et 143 à 149 (supprimer la franchise).

Pour des raisons pratiques, il est vivement recommandé d'introduire la loi entièrement révisée au début de l'année. Sinon, il y a un risque de doublons très coûteux dans les processus budgétaires et l'élaboration des règles et des directives. Il faut également prévoir suffisamment de temps pour

**soumettre au Parlement les points sur lesquels la BKSE estime que des améliorations sont encore nécessaires, état au 22 août 2025**

---

- **Franchise dans la compensation des charges de l'aide sociale :**

Même après les corrections, celle-ci reste incompréhensible, injuste au regard des risques structurels, juridiquement contestable et inapte à produire un effet fiscal ou une incidence. La franchise reste un paquet trompeur qui ne tient en aucune manière les promesses faites. La procédure de consultation de la ACB a montré qu'une grande majorité des communes rejette la franchise et il

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

reste incompréhensible que le canton ignore cette position claire dans le projet présenté. La méthode de calcul, qui était auparavant erronée, a certes été révisée, mais aucune commune ne peut et ne pouvait jusqu'à présent vérifier si les calculs sont corrects et si les montants publiés sont cohérents par rapport à ceux d'autres communes. Le Parlement et les communes doivent acheter « les yeux fermés » : le canton n'a tout simplement pas fait son travail dans ce domaine. Cette procédure totalement inacceptable et opaque ne mérite pas d'être approuvée, mais clairement rejetée. La version présentée de la franchise dans la compensation des charges doit être supprimée sans remplacement.

Sur le fond, une franchise de ce type n'apporte rien d'autre qu'une redistribution (inéquitable et incompréhensible) (art. 142 ss). Une franchise n'a pas d'effet régulateur, car les facteurs qui font augmenter les coûts sont structurels et les facteurs pris en compte dans la proposition ne reflètent pas la réalité structurelle très différente des communes. La franchise est donc certainement injuste pour toutes les communes, même si elle fait des gagnants et des perdants.

Ce qui importe, c'est que d'autres mesures déjà mises en place favorisent une orientation dans la bonne direction. Il s'agit notamment de l'examen professionnel des services sociaux selon des critères optimisés, ainsi que de la publication de chiffres comparatifs et, espérons-le, bientôt aussi du contexte correspondant (conditions structurelles des communes).

La franchise visée et proposée est une illusion idéologique qui crée même des incitations indésirables sur les taux concrets de l'aide sociale : aujourd'hui, moins de 5 % des coûts de l'aide sociale sont laissés à la discrétion des services sociaux (tous les autres montants sont clairement réglementés par la loi). Ces 5 % comprennent des instruments importants qui doivent être utilisés, tels que les mesures d'intégration, la formation, les dépenses pour les enfants, etc. Si des économies doivent être réalisées par le biais de règles fixées par les autorités sociales, cela ne sera possible que dans les domaines mentionnés. Or, c'est précisément là qu'il faudrait investir pour promouvoir l'intégration et permettre aux bénéficiaires de sortir de l'aide sociale. Un dilemme exacerbé par l'introduction d'une franchise.

Il convient également de mentionner les recettes : il est vrai qu'il existe de grandes différences dans les chiffres concrets, mais celles-ci sont en grande partie d'ordre structurel. Dans une commune où vivent davantage de personnes sont en situation précaire sans formation professionnelle, il est difficile de faire valoir des fonds subsidiaires. Dans les communes où des personnes aisées bénéficient temporairement de l'aide sociale, les fonds peuvent être récupérés tant auprès des familles que des personnes concernées qui ont ensuite retrouvé une situation financière solide. Ce n'est donc pas l'engagement, la gestion des cas ou l'organisation des services sociaux qui déterminent le « montant de la franchise », mais la composition structurelle de la population, sa situation en matière de logement et ses possibilités sur le marché du travail accessible. Devant les tribunaux, de tels arguments auraient un poids certain et pourraient, comme à l'époque du système de bonus-malus, mettre fin à cette injustice. Le Parlement peut mettre un terme à cette boucle supplémentaire coûteuse et injuste.

**Améliorations nécessaires :** la franchise telle qu'elle est proposée est une mesure trompeuse et devrait être supprimée sans contrepartie. En revanche, la voie empruntée conjointement avec la BKSE et les autorités sociales en vue de professionnaliser le contrôle des services sociaux par le Service de révision de l'aide sociale (REV) en cours de création et par les autorités sociales chargées de la surveillance doit être poursuivie. À cette fin, il est également nécessaire de publier les chiffres de référence promis, en tenant compte des variables contextuelles structurelles importantes. Les autorités sociales pourront ainsi prendre des mesures lorsque les services sociaux présentent des écarts notables par rapport à d'autres services qui ne s'expliquent pas par des conditions structurelles. L'introduction du NFFS (nouveau système de gestion des cas) rendra les services sociaux encore plus transparents et comparables. Ces mesures promettent une efficacité nettement supérieure à celle de la franchise, qui s'est avérée inefficace et source de distorsions.

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

**Proposition :**

- *Chapitre 6.5 (art. 143 à 149) La franchise dans la compensation des charges de l'aide sociale et toutes les dispositions y relatives doivent être supprimées de la loi sans remplacement.*

- 
- **Forfaits par cas** : le canton a tenu compte de manière judicieuse des réactions des communes et des services sociaux et a intégré la révision dans la loi. La CSoc a apporté des améliorations à juste titre, ce que la BKSE salue vivement. Toutefois, afin de faire avancer ce dossier que le canton évite depuis des années, il convient d'introduire dans la loi une disposition transitoire qui déclenche la première révision des forfaits par cas et donc une définition des forfaits de base ainsi que des tâches et de la qualité qui y sont liées. Les modifications proposées par la CSoc dans le domaine des exigences minimales doivent également être examinées et consignées en ce qui concerne la charge de travail qui en résulte pour les services sociaux. Les services sociaux doivent mettre en œuvre chaque nouvelle réglementation fédérale et cantonale, mais ils ne disposent pas des ressources nécessaires pour le faire depuis des années. Cela n'est plus acceptable ni adapté à l'horizon 2027, date de l'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

**Amélioration nécessaire** : *les dispositions transitoires de la LASoc doivent prévoir qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, les tâches existantes, la qualité requise des résultats et les forfaits par cas associés soient examinés et fixés par un organisme neutre disposant de l'expertise nécessaire, puis adaptés si nécessaire, en collaboration avec la ACB et la BKSE. L'année qui reste avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est suffisante pour cela. Variante : un délai pour cette vérification doit être fixé, qui doit être approuvé par le canton, les communes et les services sociaux.*

**Proposition :**

- *Chapitre 8 Dispositions transitoires, nouvel article : Avant l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc, le Conseil d'État est tenu de faire vérifier par un organisme neutre disposant de l'expertise requise les forfaits par cas existants dans l'aide sociale ainsi que les tâches qui y sont liées et la qualité requise des résultats. Les associations communales compétentes (ACB et BKSE) doivent être associées de manière appropriée aux travaux préparatoires, à la mise en œuvre et à l'évaluation. Le rapport externe correspondant doit être soumis au Grand Conseil avant le débat budgétaire de 2027. Ce rapport doit également indiquer et justifier si une adaptation des forfaits par cas serait nécessaire et, le cas échéant, dans quelle mesure et dans quelle direction. Ainsi, l'adaptation financière éventuellement nécessaire pourra être effectuée par le biais de l'ordonnance sur l'aide sociale, sous réserve des décisions budgétaires du Grand Conseil.*
- *Variante : le délai pour la procédure ci-dessus est prolongé à un an après l'introduction de la nouvelle LASoc.*

- 
- **Tâche commune aide sociale et financement** : des améliorations substantielles ont été apportées à cet égard. La loi serait toutefois très différente si les partenaires avaient été associés de manière judicieuse dès le début (voir conclusion et processus d'élaboration). Il manque par exemple un droit de proposition explicite pour les partenaires de la tâche commune. Les communes paient certes la moitié de l'aide sociale et plus (les infrastructures sont à leur charge), mais elles ne peuvent pas déposer de requêtes dans le cadre du développement. Elles doivent certes être associées aux changements en vertu des nouvelles dispositions, mais elles ne peuvent pas donner leur propre orientation, comme elles pouvaient le faire auparavant via la commission dissoute.

**Amélioration souhaitable** : *art. 26 – Un droit de proposition dans des domaines essentiels devrait être accordé aux partenaires de la communauté de communes et à l'exécution par le biais d'une disposition dans la LASoc. Cela permettrait notamment d'influencer les objectifs et l'ordonnance, mais aussi les mesures spéciales prévues par la LASoc (art. 26) et la recherche. La CSoc a repris cette demande dans les propositions de la commission, dont la version est pertinente.*

**Art. 130 – La mise en place d'un système de gestion des cas ne doit pas être laissée à la seule appréciation du canton.** L'article 2 prévoit certes la participation à l'élaboration de la loi, mais ce sont les communes qui paient et les services sociaux qui assument la responsabilité de l'exécution et doivent en rendre compte – les deux doivent donc être étroitement associés à la décision sur les futurs systèmes. Cela ne doit pas relever de la seule compétence du canton. Une forte minorité de la CSoc a corrigé ce point et la version de la commission est judicieuse.

L'art. 20 réglemente de manière judicieuse **les tâches déléguées** (implication d'experts, par exemple en droit, et possibilité de régler les tâches au niveau régional et de les déléguer à d'autres services sociaux). L'art. 135 devrait également régler le **financement des coûts qui en résultent**. Ceux-ci doivent également pouvoir être affectés à la compensation des charges, après règlement des détails par voie d'ordonnance. C'est la seule façon d'éliminer les incitations inopportunies pour les communes en matière de clarification des droits à restitution et des questions patrimoniales.

**Proposition :**

- Nouvelle section à l'art. 135 (ajouter une nouvelle lettre) : par exemple j – les dépenses engagées en vertu de l'art. 20 pour le recours nécessaire à des experts externes, dans la mesure où cette intervention contribue à garantir les droits des autorités d'exécution à l'égard de tiers. Il en va de même pour les risques de procédure qui y sont liés. Les détails sont réglés au niveau de l'ordonnance.

- 
- **Surveillance et contrôle** : des améliorations importantes et judicieuses ont été apportées dans ce domaine. Il est désormais prévu que la surveillance des services sociaux reste du ressort des autorités sociales, mais que le canton soit associé au contrôle professionnel des services sociaux et joue ainsi un rôle clé. Les autorités sociales peuvent continuer à effectuer des contrôles supplémentaires, mais peuvent également s'appuyer sur l'activité de contrôle professionnel du canton. Le développement des services sociaux sera favorisé par la publication de chiffres comparatifs par le canton.

**Amélioration souhaitable** : il faut veiller à ce que les autorités sociales ne soient pas tenues d'informer le canton sur des questions que celui-ci peut de toute façon contrôler dans le cadre de ses vérifications et qu'il contrôlera certainement. Cela permettra d'éviter des doublons inutiles et donc des tâches administratives superflues.

**Proposition :**

- Art. 95, alinéa 4 : supprimer sans remplacement.

Justification : le canton (via le REV – service spécialisé de révision sociale) contrôle à la fois l'association d'inspection sociale et les services sociaux. Dans ce contexte, les mesures peuvent être contrôlées de manière exhaustive. Un rapport supplémentaire de l'autorité sociale (responsable de la surveillance) au canton (responsable du contrôle) n'a pas de sens et constitue un double emploi inutile.

- Modifier l'art. 110, al. 1 : l'autorité sociale compétente signale à l'organe compétent de la DSSI les incidents connus avant les révisions cantonales ordinaires, dans la mesure où ils pourraient être pertinents pour le contrôle et indiquer une violation intentionnelle ou par négligence grave des règles par son propre service social. S'il s'agit d'incidents importants, un contrôle extraordinaire est demandé par le canton.

Une autre solution serait d'accepter la proposition minoritaire de la commission visant à supprimer cette disposition.

Justification : la disposition actuelle de l'art. 110 n'a pas de sens, car elle doit être appliquée indépendamment des contrôles cantonaux réguliers prévus. Le terme « immédiatement » est en outre choquant. Les autorités sociales sont en grande partie des autorités de milice et ne

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

*peuvent évaluer que de manière limitée quand une violation des obligations est grave. Elles ont besoin de temps pour cela et doivent pouvoir clarifier et discuter elles-mêmes la question. Elles ne doivent pas être soumises à des contraintes de temps et à une obligation d'agir, sauf s'il s'agit de contrôles ordinaires (ou extraordinaires) prévus par la loi. Réduire cette obligation de signalement aux contrôles déjà prévus régulièrement est judicieux, efficace et conforme à l'objectif visé.*

- **Contrôle et administration versus expertise par la promotion et la prévention :** tel est le cœur du dilemme entre le canton et les services sociaux concernant cette loi. Le canton renonce à recourir à des preuves. En tant que représentante des services sociaux, la BKSE se base dans ses revendications sur les connaissances actuelles issues de la pratique et de la science et constate que le canton suit une image idéologique et dépassée du contrôle et de la contrainte, à laquelle la plupart des autres cantons ont depuis longtemps renoncé en raison des données actuelles. Cela se reflète par exemple dans le fait que la tâche principale des services sociaux, à savoir « l'aide personnelle », ne fait l'objet que d'une seule phrase. La prévention ne bénéficie plus non plus d'un élan supplémentaire, alors qu'elle pourrait être davantage mise en avant dans le cadre de la promotion de l'autonomie dans la LASoc, ce qui donnerait une orientation judicieuze à une révision ultérieure de la LPASoc (Loi sur les programmes d'action sociale). Divers articles créent des réglementations qui entraînent des contrôles importants sans apporter de bénéfices significatifs. Il s'agit là d'indications de thèmes politiques teintés d'idéologie qui posent de grands problèmes d'application aux services sociaux et donc aux communes dans la pratique.

*Améliorations souhaitables : renforcer la prévention en mentionnant les objectifs essentiels dans ce domaine qui jouissent déjà d'une bonne réputation dans le débat scientifique et politique actuel : par exemple, réduction de l'endettement, promotion de la santé, qualification également pour les plus de 25 ans, prévention de la transmission de la pauvreté structurelle (enfants/jeunes). Un éventuel engagement du canton devrait alors être réglé ultérieurement dans la LPASoc, mais la base en matière d'aide sociale est constituée par la présente LASoc. Il en va de même pour l'aide personnelle, qui est beaucoup trop peu prise en compte. La CSoc a présenté une proposition utile qui fait avancer cette question. Celle-ci est judicieuze et devrait être soutenue (art. 45).*

*Dispositions relatives à la renonciation au patrimoine (art. 49) : celles-ci ne sont pas pertinentes et devraient être supprimées dans leur intégralité. La renonciation au patrimoine est déjà réglementée dans le cadre de l'aide aux parents d'une manière qui est également applicable devant les tribunaux. En outre, l'obligation de remboursement existe déjà en cas de situation de besoin grave dont la personne est elle-même responsable. Dans la pratique, les nouvelles dispositions entraînent une charge administrative considérable, de nombreuses injustices et n'apportent guère d'avantages financiers. En effet, les cas dans lesquels il faut réduire l'argent de poche déjà modeste des personnes vivant dans des établissements médico-sociaux sont rares. Il en résulte une charge administrative immense pour des bénéfices difficilement mesurables. En outre, les dispositions existantes dans les directives de la CSIAS (soutien aux tiers et obligation de remboursement en cas de situation de précarité due à une faute personnelle) combinées au nouvel article 20 sont suffisantes pour sanctionner les cas éventuels. Le maintien de la réglementation actuelle entraînerait une charge administrative excessive sans résultat. Les quelques cantons qui souhaitaient introduire des réglementations similaires sur une base légale l'ont reconnu et les ont soit rejetées (p. ex. Uri), soit tout simplement pas mises en œuvre (p. ex. Lucerne). Un effet préventif peut également être obtenu en précisant les dispositions relatives à l'aide aux proches et au remboursement. La CSoc propose de supprimer cet article. Il convient absolument de donner suite à cette proposition.*

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

*Inégalité de traitement des personnes réfugiées (art. 46) : « Il convient de renoncer à de nouvelles réductions cantonales si celles-ci peuvent avoir/auront des effets négatifs sur l'intégration des enfants et la situation des jeunes adultes en matière de formation », comme le constate l'étude sur la situation des enfants et des jeunes en aide sociale mandatée et soutenue par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales. Cette référence importante et étayée par des preuves concernant les enfants et les jeunes adultes devrait imposer des limites strictes à l'action du canton en matière de réductions futures. La CSoc a clairement amélioré la situation dans ce domaine et il est urgent de poursuivre dans cette voie.*

→ *Les articles 46 et 47 doivent être complétés par un simple ajout aux paragraphes correspondants (46, alinéa 3, art. 47, alinéa 2) :*

*Le Conseil d'État règle les détails par voie d'ordonnance en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes, qui doivent être pris en considération. Suivre la proposition majoritaire de la commission.*

*Justification : les enfants et les jeunes doivent être intégrés de manière durable. Cela nécessite des moyens et une position claire de la part des responsables politiques et des autorités d'exécution. Il faut en tenir compte dans les dispositions détaillées, indépendamment des débats politiques ou techniques dans le domaine du droit des étrangers. Il en va de même pour l'aide sociale en matière d'asile : il convient de rappeler qu'une partie de ces enfants seront ensuite pris en charge par l'aide sociale ordinaire et relèveront donc de la compétence des communes. Les déficits d'intégration, qui sont également dus au manque de moyens et de soutien, constituent une erreur indigne et qui coûtera cher à l'avenir. Le Parlement devrait envoyer un signal clair et tourné vers l'avenir.*

- 
- **Intégration sociale et professionnelle (POIAS/AIMP)** : l'évolution négative dans le domaine de l'intégration sociale et professionnelle (POIA), déjà abordée dans plusieurs motions, pourrait être facilement corrigée dans le cadre de la présente révision législative au moyen d'une modification indirecte. Il s'agit ici de justifier les efforts du canton par l'ordonnance récemment introduite dans l'AIMP (accord intercantonal sur les marchés publics, art. 2). Celle-ci oblige le canton à procéder à des appels d'offres dans le domaine de l'intégration professionnelle. Cela est judicieux pour l'AI (assurance-invalidité) et l'AC (assurance-chômage). Mais pas pour l'aide sociale, qui reste en fin de compte compétente. La Confédération a laissé une marge de manœuvre aux cantons et a expressément renoncé à appliquer les règles nationales aux soumissions dans ce domaine. Elle a toutefois donné aux cantons le droit de passer outre au niveau cantonal. Outre le canton de Berne, seuls deux (petits) cantons ont fait usage de ce droit. Pour le grand canton de Berne, dont les régions présentent de grandes disparités en matière de marché du travail, cela n'a tout simplement aucun sens pour l'aide sociale. Le Parlement pourrait adapter l'AIMP sur ce point par le biais d'une réglementation indirecte et déroger à l'ordonnance en introduisant une simple disposition facultative concernant les soumissions dans le domaine de l'intégration professionnelle de l'aide sociale.

*Amélioration nécessaire : l'AIMP doit être adapté par une modification indirecte : le canton précise dans l'ordonnance (AIMP) que les mesures d'intégration sociale et professionnelle dans le cadre de l'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de soumission. Les communes peuvent ainsi décider de ce qu'elles souhaitent régler à l'avenir dans ce domaine par le biais d'appels d'offres et de ce qu'elles souhaitent régler par d'autres types de réglementation des mandats. Comme il n'est pas possible de régler cette question dans l'ordonnance, une disposition correspondante est proposée dans la loi. Le canton peut ainsi introduire toutes les modifications nécessaires dans le domaine de l'intégration, les élaborer et les mettre en œuvre en collaboration avec les responsables de l'exécution et les instances qui cofinancent les mesures, sans devoir recourir à des appels d'offres publics qui ne sont pas efficaces dans ce domaine et qui coûtent cher aux contribuables.*

→ *Modification indirecte : Dans l'AIMP – la loi sur l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics –, un nouvel article 8 g oblige le Conseil d'État à adapter l'ordonnance comme*

Téléphone 031 533 42 46 | [info@bernerkonferenz.ch](mailto:info@bernerkonferenz.ch) | [www.bernerkonferenz.ch](http://www.bernerkonferenz.ch)

*suit : « par ordonnance (AIMP), il règle que l'intégration professionnelle dans le domaine de l'aide sociale peut, mais ne doit pas, être soumise aux marchés publics. »*

*Justification : cette simple réglementation permet de trancher le nœud gordien. À l'avenir, l'intégration professionnelle dans le cadre de l'aide sociale pourra faire l'objet d'un appel d'offres public, mais cela ne sera pas obligatoire si cela ne semble pas approprié. Les autres domaines d'intégration cantonaux ne sont pas concernés par cette exemption de l'obligation de soumission (domaine de l'asile, assurance-invalidité et assurance-chômage).*

- **Droit de délégation et pouvoir d'instruction :** il manque jusqu'à présent un instrument modeste mais important dans le droit de l'aide sociale, ce qui conduit régulièrement à des situations indésirables. Étant donné que la péréquation des charges permet une répartition judicieuse des coûts, il est incompréhensible qu'une réglementation en matière de délégation ne puisse être prévue pour les cas particuliers relevant de l'aide sociale. Il s'agit de cas dans lesquels, pour diverses raisons, il existe un lien difficilement défendable en raison d'un éventuel conflit d'intérêts ou du point de vue de la protection des données : par exemple, lorsque des anciens collaborateurs ou des proches de collaborateurs des services sociaux ou de membres des autorités bénéficient de l'aide sociale. Ces cas devraient pouvoir être délégués/transférés à d'autres services sociaux d'un commun accord. Cela est déjà possible aujourd'hui. Il est toutefois important qu'à l'avenir, cela soit également possible avec les droits de représentation nécessaires (pouvoir de décision complet du service social qui prend le relais et de son autorité sociale). Actuellement, les décisions doivent toujours être prises par le service social initialement compétent (partial) et les dossiers sont accessibles aux collaborateurs.

*Amélioration nécessaire : dans le cadre de l'art. 20, il convient de permettre la délégation de cas individuels justifiés dans lesquels le service ou l'autorité compétent pourrait être partial, avec le plein pouvoir de donner des instructions au service ou à l'autorité sociale qui prend le relais.*

*→ Art. 20 – nouvel alinéa : dans des cas individuels justifiés, il est possible, en raison de la partialité des organes d'exécution, de transférer un dossier d'aide sociale, y compris le plein pouvoir de donner des instructions, à un autre service social, généralement voisin, et à son autorité sociale. Les services repreneurs doivent donner leur accord et le dossier est imputé au service social repreneur concerné dans le cadre du droit à la compensation des charges.*

---

#### Remarques finales :

Le comité directeur de la BKSE espère que le Parlement suivra la direction prise par la commission. La BKSE suggère que les points ci-dessus soient encore corrigés par le Parlement afin que le projet de loi actuel devienne une loi sur l'aide sociale meilleure et plus innovante.

Il convient d'éviter les doublons et une charge administrative trop lourde et de mettre l'accent sur l'efficacité, la qualité des processus, l'autonomie et la durabilité des mesures.

Si nécessaire, la BKSE communique volontiers les motifs de cette position d'un point de vue technique et pratique. Ceux-ci figurent également dans les prises de position publiées jusqu'à présent dans le cadre de la consultation.

Remarque : la BKSE ne se prononce pas sur les communes bourgeoises et l'aide sociale en matière d'asile (à l'exception des enfants, qui doivent bénéficier d'un soutien optimal, comme dans le cadre de l'aide sociale ordinaire). Les orientations doivent toutefois être aussi équivalentes que possible et parallèles à celles de l'aide sociale ordinaire, car celle-ci vise à optimiser l'intégration.